



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
**Bureau de la sécurité**

Montauban le **23 MAI 2011**

Affaire suivie par :  
Mme Yves NEBOUT  
☎ 05 63 22 82 72  
FAX : 05 63 22 82 28

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

**à**

**Mesdames et messieurs les maires du  
département de Tarn-et-Garonne**

En communication à M. le sous-préfet de  
Castelsarrasin,

Objet : Débits de boissons - Licences restaurant et vente à emporter.

REF : circulaire IOCD1104197C du 9 février 2011 et loi n°2011-302 du 22 mars 2011.

Jusqu'à la fin de l'année 2010, les restaurants, les débits de boissons à consommer sur place et les établissements de vente d'alcool à emporter étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts (version antérieure à décembre 2010). Le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes, attestait alors de l'accomplissement par le titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

Depuis le 30 décembre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010, cette obligation de déclaration fiscale est supprimée (article 52 de la loi), ce qui n'est pas sans conséquence pour les activités de restauration et de vente à emporter pour lesquels cette déclaration valait en quelque sorte « droit d'exercice », alors que les débitants de boissons à consommer sur place pouvaient toujours se prévaloir de leur récépissé de déclaration auprès du maire de la commune d'implantation.

## **1 – L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.**

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi aligne désormais le régime des établissements de restauration et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le régime imposé jusqu'à présent aux seuls débits de boissons à consommer sur place, et modifie bon nombre de dispositions du code de la santé publique relatives aux débits de boissons. Il s'agit de la « **petite licence restaurant** », la « **licence restaurant** », la « **petite licence à emporter** » et la « **licence à emporter** » qui seront **désormais délivrées par les maires** par le biais d'un récépissé.

Les responsables de ces établissements seront donc tenus, à compter du 1<sup>er</sup> juin prochain, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, d'effectuer une déclaration administrative, 15 jours au moins à l'avance, et par écrit, auprès du maire de la commune d'implantation.

Lors du dépôt de cette déclaration, un récépissé valant justification de la licence sera délivré au déclarant.

Les documents CERFA nécessaires à ces démarches en mairie sont encore en cours d'élaboration au niveau national, mais devraient être disponibles au 1<sup>er</sup> juin sur le site internet <http://www.service-public.fr>.

## **2- la gestion de la période transitoire entre le 30 décembre 2010 et le 1<sup>er</sup> juin 2011.**

Les restaurants et les commerces de vente à emporter d'alcool ayant ouvert leur établissement entre le 30 décembre 2010 et le 1<sup>er</sup> juin, bénéficient d'un délai de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> août 2011 pour effectuer ces formalités déclaratives. Une copie de chaque déclaration doit être transmise par le maire au procureur de la République et au préfet.

Cette réforme n'a bien entendu pas exonéré ces professionnels de l'obligation de procéder à l'enregistrement de leur exploitation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Le dispositif prévoyait en effet une régularisation par une déclaration ultérieure en mairie. Les greffes des tribunaux de commerce ont également pris en compte cette période transitoire pour ne pas interrompre la prise en charge des professionnels sollicitant leur inscription au RCS.

## **3 – dispositions diverses**

Je vous informe que la loi du 22 mars 2011 précitée, modifie aussi l'art L. 3331-1-1<sup>o</sup> alinéa du code de la santé publique avec la **suppression de la licence de 1<sup>ère</sup> catégorie** (dite « licence de boissons sans alcool »). Les professionnels concernés doivent néanmoins déclarer la vente de boissons au registre du commerce et des sociétés.

Les débitants de boissons titulaires d'une licence de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie continuent comme par le passé à faire leur déclaration d'ouverture, de mutation et **même de translation dans les quinze jours** et par écrit, auprès de la mairie du lieu d'exploitation. En

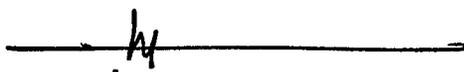
effet, les translations de débits de boissons voient désormais avec ce texte leur délai de deux mois initial ramené également à quinze jours entre la déclaration de translation et l'ouverture du débit.

**La formation spécifique prévue par l'art L. 3332-1-1 du code de la santé publique dite « permis d'exploitation » est désormais obligatoire, non seulement pour les déclarations d'établissements de restauration, mais également pour la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 22 heures et huit heures.**

Je vous rappelle (cf mes circulaires sur la question des 25 septembre 2007, 15 janvier et 8 février 2008 ) qu'il vous est possible d'accepter (et de demander), une attestation ou un bulletin d'inscription à une session de formation auprès de l'UMIH82, programmée dans un délai raisonnable qu'on peut estimer à trois ou quatre mois maximum, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les exploitants n'ayant pu suivre la formation préalable dans les délais requis. Il appartiendra ensuite aux exploitants concernés de vous produire l'attestation délivrée à l'issue de cette formation, pour leur éviter de se retrouver en situation irrégulière avec la caducité du récépissé qui leur a été délivré. Sans ce document, au minimum, aucune déclaration ne doit être acceptée.

Je tenais à vous faire part de ces précisions et je ne manquerai pas de revenir vers vous si des informations complémentaires me sont transmises sur le nouveau dispositif. Dans l'immédiat, vous pouvez obtenir toutes précisions ou renseignements utiles auprès de mes services (bureau de la sécurité).

Le préfet,



Fabien SUDRY